

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

VU :

- Le Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique, et les articles L. 3342-1 et suivants, relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
- La Circulaire Ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant :

- qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,
- que la présence habituelle dans certains lieux publics et certaines rues de la ville, de personne ou groupes de personnes dont les excès de comportement sont liés à la consommation abusive d'alcool, porte atteinte à l'ordre public et crée des nuisances,
- qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées, notamment dans les lieux ouverts aux enfants et connaissant une forte fréquentation familiale,
- que les services de Police interviennent régulièrement pour ces motifs,

ARRETONS

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite entre le 16 juillet 2024 et le 31 décembre 2026 dans les rues et espaces suivants :

- Bois de la Garenne,
- Avenue de la Libération,
- Rue Léon Salva, entre l'avenue de la Libération et la rue des Déportés,
- Rue des Déportés,
- Place de l'Hôtel de Ville, y compris la plate-forme de la station de métro et le parking souterrain
- Avenue Jean Jaurès, entre l'avenue de la Libération et la rue Garibaldi,
- Place Voltaire et rue Pierre Bérégovoy,
- Rue Méridienne, entre la place Voltaire et la rue Bugnot,

- Rue Armand Barbès, entre la place Voltaire et le passage Defosse,
- Rue Pierre Corneille, entre la place Voltaire et la rue Cité Grenet,
- Rue du 4 Septembre, entre la rue Pierre Corneille et le passage Defosse,
- Rue de la République, entre la place Voltaire et le passage Sassaigne,
- Rue Léon Blum, entre la place Voltaire et le passage Lemoine,
- Rue Quesney, entre la rue de l'Industrie et la rue Léon Blum,
- Rue du Docteur Cornet, à hauteur du lycée des Bruyères,
- Rue Marcel Lechevallier, à hauteur du collège Emile Zola,
- Rue de Saint Yon et rue Eugène Tilloy, à hauteur du collège Jean Zay,
- Place et Passage de Verdun,
- Rue de Stalingrad, entre la rue de Châteaubriand et le passage de Stalingrad,
- Rue Danielle Casanova,
- Rue Raspail entre la place de l'Hôtel e Ville et la rue de Paris,
- Rue de Paris entre la rue Pierre Corneille et la rue Raspail
- Espace Marcel Lods
- Rue Louis Ruquier
- Rue du Président Roosevelt
- Avenue du 14 juillet

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons, aux restaurants et aux manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Article 3: Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations autres, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite à Madame la Maire en indiquant les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.



Sotteville-lès-Rouen, le 16 juillet 2026

**Maire,
Conseiller Départemental**

Alexis RAGACHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20260716-2026-570-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026
Publication : 27/07/2026

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.